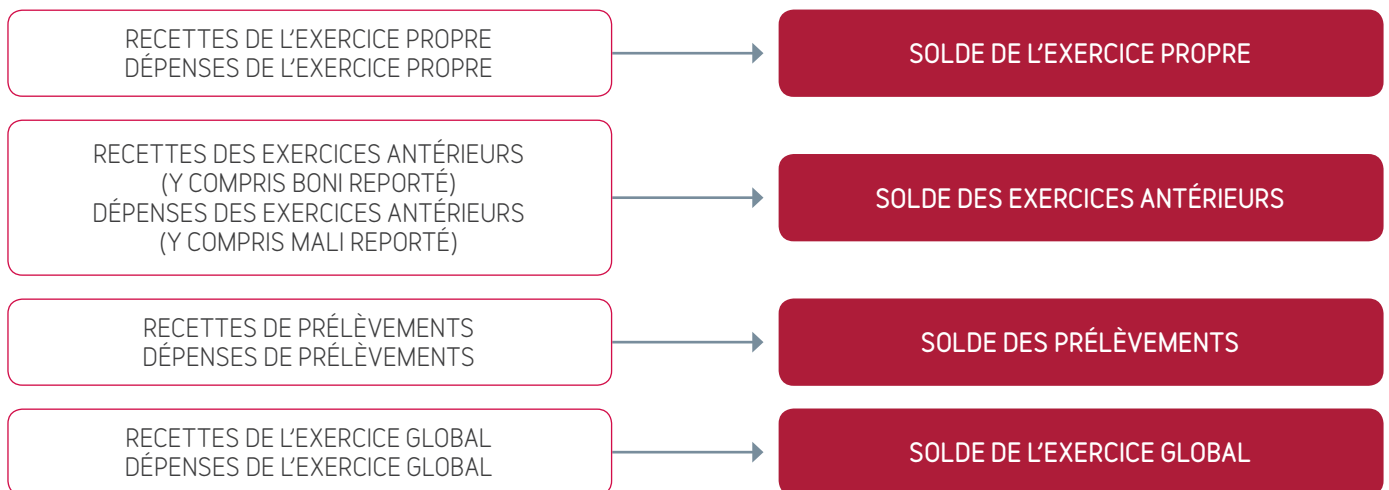


L'EXERCICE FINANCIER – L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

L'exercice financier des administrations publiques correspond à l'**année civile** (principe d'annualité). L'article 252 de la NLC impose l'**équilibre budgétaire** aux communes. Cette contrainte d'équilibre porte sur l'exercice **global**. La notion d'équilibre budgétaire abordée ici est celle prévue par la comptabilité communale. Celle-ci se distingue de la notion d'équilibre au sens de la comptabilité nationale «SEC-2010» (cf. Fiche 13).



LE SYSTÈME DE L'EXERCICE

Alors que l'État et les entités fédérées ont très longtemps eu recours au système comptable dit de la gestion (rattachement d'une opération à la date de son accomplissement quelle que soit la date de sa naissance), les pouvoirs locaux ont toujours recouru au système d'imputation dit de l'exercice. Sont rattachés à l'exercice les droits dont la déduction a été constatée et les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cet exercice.

La comptabilité des pouvoirs locaux distingue dès lors systématiquement les opérations relatives à l'**exercice proprement dit** et celles ayant trait aux **exercices antérieurs**.

On distingue principalement deux types de soldes:

- > Le **solde de l'exercice propre** ne concerne que les recettes et les dépenses de l'exercice considéré (à savoir, les droits à la recette acquis par la commune et les engagements pris à l'égard de ses créanciers durant l'exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés).
- > Le **solde global** tient également compte des opérations relatives aux exercices antérieurs (y compris le boni ou le mali reporté) ainsi que des prélèvements.

À noter que les autorités de tutelle bruxelloises opèrent depuis une dizaine d'années une distinction entre les prélèvements «fonctionnels» et les prélèvements «généraux».



Les premiers correspondent à des provisions pour risque et charges relatives à des dépenses futures certaines et clairement identifiées (déficit hospitalier, litige juridique...) et sont imputés à l'exercice propre du budget.

Les prélèvements «généraux» correspondent à des réserves non affectées (fonds), assimilables à une épargne générale, et ne sont pas imputés à l'exercice propre de sorte qu'ils n'influencent que le solde à l'exercice global. Les **opérations de prélèvement** permettent d'opérer des transferts (versement ou reprise) soit entre le budget (ordinaire/extraordinaire) et les fonds de réserves, soit entre le budget ordinaire et extraordinaire (cf. Fiche 11).

Les communes devant adjoindre au budget un plan financier triennal (cf. Fiche 10), il est impératif que les soldes calculés dans ce document soient en ligne avec les soldes budgétaires annuels.

L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

L'article 252 de la loi communale impose l'équilibre budgétaire aux communes. Cette disposition s'applique distinctement sur le budget ordinaire et le budget extraordinaire et porte sur l'ensemble des exercices tous confondus (soit l'exercice global)⁽¹⁾. Pour la mise à l'équilibre à l'ordinaire, il est à noter que l'article 253 de la loi communale permet certaines restrictions à appliquer sur le statut pécuniaire des agents de la commune.

En ce qui concerne l'exercice propre du service ordinaire, la Région bruxelloise a prévu une tolérance pour les communes se retrouvant en mali des suites de dépenses «*exceptionnelles et non récurrentes*» pour autant que celles-ci soient couvertes par un prélèvement «général»⁽²⁾ sur les réserves.

Lorsque les communes présentent malgré tout un budget en déséquilibre, les autorités de tutelle compétentes disposent d'un pouvoir de réformation leur permettant de prendre toutes les mesures de nature à diminuer les dépenses ou augmenter les recettes. Dans ce cadre, elles imposent par voie de circulaire aux communes en mali que «*les éventuels moyens supplémentaires issus du refinancement régional soit en priorité affectés à la résorption d'un déficit avant d'envisager de nouvelles politiques.*»

(1) Cette disposition de la loi communale est en fait une intégration d'arrêtés spéciaux adoptés en 1982, prévoyant un redressement dans un délai de six ans (d'où la référence à l'exercice 1988), compte tenu de la situation catastrophique des finances communales qui prévalait au début des années 80. En fait, ces arrêtés élevaient au niveau légal des dispositions déjà prévues dans l'arrêté du Régent du 10 février 1945.

(2) Pas un prélèvement «fonctionnel».